

CERCLE DES SOLIDARITES FRANCOPHONES

STATUTS

ARTICLE 1

Il a été créé le 19 juin 2004 à Rezé (France) entre AGNELLY Henri, ANDRIATSIVOH Huguette, ARNAL Jacques, BONZON Philippe, CATHERIN Marité, CHAMPIN Bernard, CHIAVERINI Jean-Pierre, CLEMENT-CAILLET Annie, COLCOMB Alain, COLIN Georges, DECAUMONT-TIZIO Anne, DONGAL Marie-Elise, DUFETEL Jean-Patrick, FARRE François, FERRAND Claude, JARDIN Patrick, PELISSIER Didier, REBOUL Jean-Tugdual et REYNAUD Bernard une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association prend la dénomination suivante : **CERCLE DES SOLIDARITES FRANCOPHONES**.

Elle sera désignée par le sigle **CSF**.

ARTICLE 2 : Objet et moyens

2.1 L'association **CERCLE DES SOLIDARITES FRANCOPHONES** a pour objet :

- de promouvoir la solidarité francophone sous toutes ses formes, notamment en développant des activités d'animation, d'échanges, de partage à caractère économique, social, culturel et humanitaire.
- d'œuvrer en faveur du développement de l'usage de la langue française.
- de défendre à travers le monde les valeurs et la culture francophones

2.2 Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de séminaires, rencontres, conférences, débats, manifestations
- et toutes actions entrant dans l'objet de l'association.

les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au siège du FORUM FRANCOPHONE DES AFFAIRES, sis actuellement à CHARENTON, 3, place de la Coupole, 94223. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Comité Directeur

ARTICLE 4 : Durée, exercice social et langue officielle

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La langue officielle utilisée par le Cercle des Solidarités Francophones est le Français, dans tous les domaines, internes ou externes, où il intervient : réunions, conversations, discours, documents sans que cette liste soit exhaustive

ARTICLE 5 : Composition de l'association - Admission

L'association se compose de membres personnes physiques ou morales :

- des membres **actifs**, qui participent aux activités de l'association et sont à jour de leur cotisation annuelle
- des membres **bienfaiteurs** qui soutiennent et participent au financement des actions de l'association.
- des membres **honoraires** qui sont nommés par le Comité Directeur pour les services qu'ils ont rendus ou qu'ils rendent à l'association.

Les membres bienfaiteurs et honoraires peuvent participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

Pour être admis en tant que membre actif, le candidat présente et motive sa candidature par écrit au Comité Directeur :

- Il doit être parrainé par un membre de l'association
- Il s'engage à accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association, à prendre des responsabilités, à participer aux activités, et à s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'Assemblée Générale.
- Si le Comité Directeur ne valide pas sa candidature, il n'aura pas à en faire connaître les raisons

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre - Suspension

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Comité Directeur
- par décès,
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications au Comité Directeur et à réparer le préjudice
- en cas de condamnation du membre à une peine infamante
- par radiation prononcée par le Comité Directeur en cas de non paiement de la cotisation annuelle appelée selon les dispositions définies au Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 : Administration

L'association est administrée par un Comité Directeur composé d'au moins 6 membres élus pour deux ans reconductibles par l'assemblée générale selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé de trois membres :

- un(e) Président(e)
- un(e) Secrétaire général(e)
- un(e) Trésorier (e)

Le Comité Directeur élit également trois vice-président (e)s

Le Président sortant de l'association est membre de droit du Comité Directeur

Lors de l'assemblée générale, les membres du Comité du Directeur rendent compte de leur activité et le Président présente son rapport moral et financier.

ARTICLE 8 : Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de l'un de ses autres membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 9 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou au moins deux fois par an.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Comité Directeur, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire Général et signés par le Président et un autre membre du Comité Directeur. Ils sont transcrits sur un registre électronique.

ARTICLE 10 : Pouvoirs

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut procéder à toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 11 : Rôle des membres du Bureau et du Comité Directeur

Président

Il veille à la bonne marche de l'Association dans le respect de ses statuts et à la mise en œuvre et bonne application du programme voté par l'Assemblée Générale.

Le Président convoque et anime les assemblées générales et les réunions du comité directeur.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre membre du Comité Directeur ou un membre spécialement désigné par le Comité Directeur jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Secrétaire général

Il assure le bon fonctionnement de l'association au quotidien.

Il prépare les réunions des Comités Directeurs et des Assemblées Générales, et prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions.

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres informatisés.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la délégation du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1000 euros doivent être engagées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Comité Directeur.

Vice-Présidents

Les fonctions des vice-présidents sont définies par le Président.

Par exemple : la coordination des actions (à l'international, au national, au local), les partenariats, la communication etc.

Past-président :

Le past-président assure la transmission entre les Comités Directeurs sortant et entrant.

Il conseille le président.

Le président peut lui confier une mission particulière.

Les membres du Comité Directeur peuvent s'entourer de chargés de mission ou chefs de projet choisis parmi les membres actifs de l'association.

ARTICLE 12 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale comprend tous les membres mais seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six derniers mois de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur la demande d'au moins 50 % des membres.

L'ordre du jour est défini par le Comité Directeur.

Le Président préside l'Assemblée générale, il rend compte de l'activité et expose la situation morale et financière de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend également le rapport du Vérificateur aux comptes.

L'assemblée générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés. Elle vote le montant de la cotisation annuelle, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Comité Directeur.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre ne peut être porteur que de 5 mandats de représentation.

Les convocations sont envoyées par courriels au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le Comité Directeur.

Les décisions en assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote à bulletin secret peut être demandé soit par le Comité Directeur, soit par un membre actif présent.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

L'Assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres mais seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres actifs.

Elle devra statuer à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres actifs présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le comité directeur.

Les décisions en assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote à bulletin secret peut être demandé soit par le Comité Directeur, soit par un membre actif présent.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée extraordinaire après la première convocation, une nouvelle assemblée sera convoquée à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 14 : Procès-verbaux des Assemblées générales

Les procès-verbaux des délibérations et résultats des votes des assemblées générales sont rédigés par le Secrétaire général et signés par le Président et par un autre membre du Comité Directeur.

Le Secrétaire général peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix ayant un objet similaire.

ARTICLE 16: Les ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Le Comité Directeur pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 18 : Formalités

Le Président est chargé, au nom du Bureau de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association Cercle des Solidarités Francophones comporte 3 pages, et 18 articles.

Fait à PARIS, le 18 juin 2011,

Le Président,

Le Secrétaire,



Jean-Pierre CHIAVERINI



Christine DELECLUSE